

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 813

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 457 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 57

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les agents mandatés par le directeur régional des finances publiques peuvent »

les mots :

« l'administration peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, adopté en 2003, permet à des agents mandatés par le directeur général des finances publiques de procéder au constat physique, sur le lieu d'exploitation, du respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de la défiscalisation.

Ce dispositif très ciblé visait à s'appliquer dans les collectivités d'outre-mer dans la mesure où l'administration française ne dispose pas de compétences fiscales sur ces territoires.

Le gouvernement est cependant favorable à son application dans les départements d'outre-mer, comme le proposent les auteurs de l'amendement.

Cela complétera utilement les procédures actuelles pour lutter contre la fraude à la défiscalisation, et vous savez quelle est l'implication du gouvernement sur ce sujet.

Au total, l'efficacité de l'action de l'administration sera renforcée.

Toutefois, afin que la procédure soit appliquée dans des conditions optimales, il est nécessaire d'en préciser l'ensemble des modalités par un décret.

C'est le sens du sous-amendement proposé.